

ARRETE MUNICIPAL DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

Madame le Maire de la Commune de Breuschwickersheim ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2542-1 à 4 et L2542-10 ; et les articles L2122-17, L2122-18, L2122-19 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code pénal, notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article R48-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R111-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-25 à R571-29 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R318-3

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant réglementation des débits de boissons dans le Département du Bas-Rhin,

Considérant qu'il importe, dans un souci de bon voisinage et de tranquillité publique; de réglementer les périodes pendant lesquelles les activités susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores sont autorisées ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des moyens appropriés ;

ARRETE n° 15/2020

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit et notamment :

- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent,
- les aéronefs.

Article 2 : INTERDICTION

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3 : LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment, ceux susceptibles de provenir :

- de publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur ou sirène,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

- des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le maire au moins 1 mois avant les manifestations. Le maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation, qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent, selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, des dispositifs de limitation de bruit, l'information préalable des riverains.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête nationale du 14 juillet,
- fête du 31 décembre,
- fête de la musique,
- Messti (3è week-end du mois d'août)

PROPRIETES PRIVEES

Article 4 : PROPRIETES PRIVEES

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leur activité ou les bruits émanant des objets, appareils ou engins sous leur garde.

Article 5 : TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive), ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- ils sont strictement interdits le dimanche et les jours fériés.

Article 6 : ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage d'un dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : ELEMENTS ET EQUIPEMENTS DES BATIMENTS

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois, sols et plafonds.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme française NF-S-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipement, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements ne doivent pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES, DE LOISIRS ET SPORTIVES

Article 8 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES, DE LOISIRS ET SPORTIVES

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissement recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles, commerciaux, de loisirs ou sportifs (notamment les ball-trap, moto-cross, circuit automobile, karting, bar, restaurant, station de lavage, salles de fitness, ...), doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci, de jour comme de nuit.

Les activités susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peuvent être effectuées que :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- ils sont strictement interdits le dimanche et les jours fériés.

Article 9 : ETUDE ACOUSTIQUE

Dans ou à proximité de zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou de l'aménagement des établissements cités à l'article 8, l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une étude acoustique à l'exploitant. Cette étude permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la santé publique.

Article 10 : ETABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE A TITRE HABITUEL (EDMATH)

Les EDMATH doivent réaliser une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) conformément aux articles R571-25 à R571-29 du Code de l'environnement, en vue de la protection de l'audition du personnel et de la clientèle, ainsi que la préservation de la tranquillité du voisinage.

Article 11 : INTERRUPTION DES ACTIVITES

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils et appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques afin de préserver la tranquillité du voisinage.

VEHICULES

Article 12 : VEHICULES

Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage (postes de radio, ...).

Les véhicules à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

CHANTIERS

Article 14 : CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES

Les travaux liés à des chantiers publics ou privés et qui sont susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage, sont interdits les jours ouvrables de 19h00 à 8h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, excepté les interventions en urgence pour nécessité publique.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire ou le Préfet, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable) devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières (limitations d'horaires, capotage de matériels) pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité des écoles, de la structure multi-accueil, des centres de loisirs, de la bibliothèque municipale.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : SANCTIONS

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police et de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 610-5 du Code pénal ;
- par des contraventions de 3è ou 5e classe lorsqu'elles font référence aux articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-2 du Code de la santé publique ;

Article 16 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté est exécutoire dès sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- le Maire de la commune de Breuschwickersheim,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim
- la Brigade Territoriale de Contact EMS

Article 17 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Breuschwickersheim, le 31 juillet 2020

Madame le Maire,
Doris TERNOY



Affiché le 31 07/2020

Transmis en Préfecture du Bas-Rhin le 31 juillet 2020